

DECISION N°2022.12.193D

Objet : Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu l' article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2123-1 et R.2131-12-2° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.54 A du 31 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pascal BEYNET, conseiller communautaire délégué pour tous dossiers relatifs à l'aire d'accueil des gens du voyage y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 611-524 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite confier, à un prestataire extérieur, les prestations de gestion de son aire d'accueil des gens du voyage ;
- Que le montant du marché correspondant ayant été estimé à 200 000,00 € H.T. sur la durée de deux (2) ans maximum envisagés, une procédure adaptée a été engagée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, le 13 septembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 17 octobre 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération et sur le site internet www.marcel26.fr ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle l'association SAINT NABOR SERVICES et la société SG2A- L'HACIENDA ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière, qui a été jugée économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise SG2A – L'HACIENDA a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 611-524,

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SG2A L'HACIENDA, dont le siège social est situé 355 rue des Mercières à RILLEUX-LA-PAPE (69140), un marché public de prestations de services pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Article 2° - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de ce marché est fixé à la somme de 73 300,00 € H.T. soit 87 960,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20%.) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget compte 611-524

Article 3° - Ce marché est conclu à prix global et forfaitaire révisable et pour une durée d'un (1) an à compter du 9 janvier 2022, reconductible une (1) fois.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **30 DEC 2022**

Le Président,



Pour le Président
Le Conseiller communautaire délégué
Pascal BEYNET